



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

ARRETE DEAL N° 2016-011-0001 du 11/01/2016

Service Infrastructures et
Sécurité Routières

Unité Transports

Agréant le centre de formation CEVEDOM à dispenser des formations
(transport routier de voyageurs et marchandises)

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le dossier déposé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane par le centre de formation CEVEDOM, le 25 novembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le centre de formation CEVEDOM, sis 25 lotissement des Jardin, 97300 CAYENNE, **est agréé jusqu'au 31 décembre 2020** pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places conducteur

Article 2 – Le centre devra respecter l'ensemble des engagements pris en vertu du cahier des charges annexé. Il devra notamment transmettre à la DEAL chaque année, avant fin décembre, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en terme de formation et d'examen.

Article 3 – Le centre devra informer dans les plus brefs délais la DEAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés (nouveaux formateurs, annulation-report de sessions de formation...).

Article 4 – Si les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, si les engagements pris ne sont plus respectés ou si le dossier d'actualisation n'est pas transmis en temps voulu, la suspension ou le retrait d'agrément pourra être prononcé à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 5 – Le présent arrêté :

- sera notifié à CEVEDOM
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification.

A Cayenne, le 11/01/2016

Le Préfet de la région Guyane
pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL